

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/4773
Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE implanté Lotissement Industrielacq 64170 Lacq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une fuite d'H₂S a eu lieu le 18 juin 2024 au sein de l'unité de traitement de gaz (UTG).

Au même moment, dans le cadre d'un exercice PPI lié à un établissement de la plate-forme CHEMPOLE 64, l'inspection des installations classées était présente en salle de crise (PCex) de la plate-forme INDUSLACQ.

Le présent rapport a donc pour objet de retracer les points de contrôle qui ont pu être vérifiés dans ce cadre et en tenant compte du rapport d'incident transmis par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations dont :

- une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis comprenant le prélèvement d'eau dans le Gave, l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote
- une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H₂S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

SOBEGI, du fait de l'exploitation de l'UTG, est classé Seveso seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Vérification des assemblages	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.5.1	Sans objet
2	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.4.3	Sans objet
3	Dispositions d'urgence	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la bonne gestion de l'évènement par l'exploitant avec une détection et une mise en sécurité rapide de l'installation.

L'examen du rapport d'incident soulève deux interrogations pour lesquelles l'exploitant devra apporter des éléments d'appréciation complémentaires permettant :

- de justifier l'adéquation de l'asservissement mis en place pour mettre en sécurité l'installation en fonction du nombre de détecteurs mis en jeu,
- de préciser le mode de contrôle de l'étanchéité des assemblages non-permanents et les mesures qui seraient à mettre en place pour identifier le défaut objet de la fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'incident a été transmis par l'exploitant par courriel du 5/07/2024. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. [...]
Constats : La fuite s'est produite au sein de l'unité UTG au pied du ballon sécheur de gaz acide D-3512. La fuite a été détectée par les détecteurs d'H2S présent à proximité de l'installation concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'urgence
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. [...] De même, en cas d'alerte sur le lotissement, les mesures pour protéger le personnel de SOBEGI sont stipulées ainsi que celles pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste. [...]
Constats : Dès le déclenchement de l'alerte de zone, l'exploitant a activé une cellule de crise et mobilisé les équipes d'intervention. Le déclenchement de l'alerte a permis d'évacuer en sécurité et rapidement le personnel présent. La mise en sécurité des installations a également été réalisée (voir point de contrôle n°4 ci-dessous).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'étude de dangers de l'unité UTG identifie le "Réseau industriel" de détecteurs d'H2S et d'explosimètres actionnant l'arrêt des sections et leur sectionnement en tant que MMR. Lors de l'incident, trois détecteurs H2S ont détecté la fuite. Cependant, l'arrêt de la section n'a pas été automatique, il a été déclenché par la salle de contrôle 10 minutes après l'identification de la fuite par les détecteurs. Dans le rapport d'incident, l'exploitant précise que l'arrêt sécurité UTG est programmé pour 4 détections sur 37. Dans le cas de cet incident, la détection sur 3 détecteurs a suffi à considérer la fuite comme avérée et à procéder à la mise à l'arrêt de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La pertinence du choix de programmation (4/37) doit être justifiée au regard des critères d'efficacité, de cinétique et de localisation des détecteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification des assemblages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Assemblages
Prescription contrôlée : [...] Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre. L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.
Constats : Le rapport d'incident révèle que la fuite est liée à la présence d'une étiquette au niveau d'un joint de bride, joint qui a été remplacé dans le cadre du grand arrêt 2024. S'agissant d'une bride associée à des équipements sous pression, l'étanchéité des assemblages non-permanents doit être contrôlée après toute intervention susceptibles de les affecter. Le contrôle d'étanchéité réalisé n'a pas permis de relever ce défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités du contrôle d'étanchéité des assemblages réalisé sur cet équipement et de déterminer les évolutions qui seraient à y apporter pour identifier ce type de défaut.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois